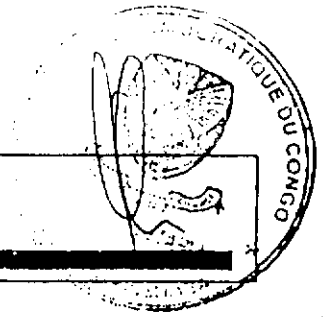


## CONTRAT D'AMODIATION



Entre :

La Société Aurifère du Kivu et du Maniema, SAKIMA en sigle, société de droit congolais, ayant son siège social à Kinshasa-Gombe sur l'avenue Colonel Lukusa n°316, représentée aux fins de la présente par Monsieur Omer KYALIMBA KABANDA MPALA, Président du Comité de Gestion Provisoire, dûment mandaté par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Ci-après dénommée « L'Amodiant », d'une part ;

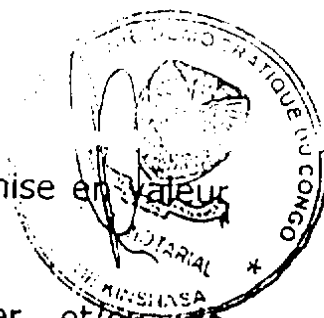
Et

La Société D.F.S.A Mining Congo, « D.M.C » Sprl en sigle, Société de droit congolais, ayant son siège social à Kinshasa-Gombe, avenue LUBEFU, n°27, représentée par Monsieur Innocent BIOKO SINGA, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « L'Amodiataire », d'autre part ;

### Préambule

- Attendu que l'Amodiant est titulaire de Permis d'exploitation se rapportant aux gisements n°2592, 2593, 12 et 20 en République Démocratique du Congo ;
- Considérant que l'Amodiant tient à relancer les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des gisements à sa possession, mais ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour les réaliser ;
- Considérant que par sa lettre n°DMC/AG/011/06 du 09 septembre 2006, dont photocopie en annexe, l'Amodiataire a sollicité auprès de l'Amodiant, l'amodiation totale des droits attachés aux Permis d'exploitation susvisés.
- Considérant que conformément à l'article 179 alinéa 3 du code minier, l'Administration des mines a conclu que l'Amodiataire remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article 23 dudit code et qu'il dispose



des capitaux et moyens techniques nécessaires pour la mise en valeur des gisements sus évoqués ;

- Considérant que l'Amodiataire se propose d'exploiter et/ou de développer divers sites d'exploitation et, plus particulièrement les mines situées dans le périmètre concerné par voie d'amodiation conformément aux articles 177 à 181 du Code minier et 369 à 373 du Règlement minier ;
- Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire entendent par le présent contrat, fixer et préciser les droits et obligations qui leur incombent ;

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### I. De l'objet

- Article1 :** Le présent contrat a pour objet, l'Amodiation des droits miniers attachés aux Permis d'exploitation se rapportant aux gisements n°2592, 2593, 12 et 20 attribués à l'Amodiant, afférent aux substances minérales auxdits permis ;
- Article2 :** Aux termes du présent contrat, l'Amodiant accorde à l'Amodiataire, qui accepte, l'Amodiation de ses droits miniers attachés aux Permis d'exploitation se rapportant aux gisements cités à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Article3 :**
- a) L'amodiation dont question à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat comporte le droit exclusif accordé par l'amodiant à l'amodiataire pour effectuer dans ses périmètres, tous travaux de sondages géologiques, exploiter les gisements des substances minérales situées dans ces périmètres, et disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits de ces gisements dans le strict respect du Code et du Règlement miniers ;
  - b) Si une substance autre que celles pour lesquelles l'amodiation est accordée à l'Amodiant est découverte dans les périmètres amodiés, l'Amodiant s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code Minier, l'extension de l'autorisation d'exploitation de cette substance au bénéfice de l'amodiataire ;
  - c) Les droits d'exploitation du site s'étendent non seulement des droits d'exploitation proprement dits, mais également de l'ensemble des droits d'exploitation des gisements artificiels situés



dans ledit périmètre, conformément à l'article 86 du Code Minier ainsi que les droits accessoires tels qu'énoncés par l'article 64 du Code Minier ;

- d) L'objet dudit contrat s'étend automatiquement, également, aux substances associées ou non associées pour lesquelles une extension serait obtenue, en application de l'article 77 du Code Minier ainsi qu'au traitement des rejets ;
- e) Il s'étend également aux infrastructures sis à l'extérieur du périmètre minier, conformément aux articles 212 et suivants du Code minier ;

## II. Des obligations des parties

### **Article 4 :**

- a) Conformément à l'article 369 du Règlement minier et sans préjudice de toute autre disposition légale ou réglementaire qui lui serait applicable, l'Amodiant s'engage à déposer la demande de l'inscription du contrat d'amodiation au cadastre minier en vue d'obtenir l'enregistrement dudit contrat ce jour. Il s'engage également à réserver à l'Amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés et à prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas entraver le bon déroulement des travaux d'exploitation entrepris par l'Amodiataire ;
- b) A cet effet, l'Amodiant met également à disposition, les infrastructures visées en l'article 3<sup>ème</sup>, dans les conditions des annexes 5 et 6 ;
- c) L'Amodiant met également à disposition, l'entrepôt de relais à Kindu ;

**Article 5 :** L'Amodiant garantit que lesdits titres miniers ne sont grevés d'aucune charge obligation ou servitude au profit des tiers et qu'il peut en effectuer librement l'amodiation ;

**Article 6 :** La présente amodiation est consentie sous toutes les garanties ordinaires et de droits ;

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles 177 et 179 du Code minier, ainsi que l'article 71 du Règlement minier, les parties reconnaissant leur responsabilité indivisible et solidaire vis-à-vis de l'Etat. L'Amodiataire s'engage :



- b) A assurer l'entretien des installations industrielles et autres dont assume la gestion, en vertu du présent contrat d'amodiation, selon les modalités telles que fixées en annexe 6 ;
- c) Au paiement des impôts, taxes et redevances, y compris les droits superficiaires annuels dus à l'Etat en vertu du titre minier faisant l'objet de la présente amodiation ;
- d) Au paiement des droits d'enregistrement du présent contrat d'amodiation au Cadastre minier ;
- e) Au paiement de la rémunération due à l'Amodiant et suivant les modalités et les taux fixés par les parties à l'article 8 ;

Toutes fois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est tenu de s'acquitter des obligations reprises au présent article, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire défaillant ;

**Article 8 :**

- a) En rémunération de la présente amodiation, l'Amodiataire versera à l'Amodiant annuellement une redevance de 15% des recettes nettes d'exploitation avec un minimum garantie de 240.000USD (dollars américains deux cent quarante mille) pour l'ensemble des permis d'exploitation concédés et tels que visés à l'annexe 3. A compter de la quatrième année d'exploitation, la redevance sera égale à 20% des recettes nettes d'exploitation ;
- b) La redevance ne sera due qu'à compter de la prise de possession proprement dite. Elle sera versée mensuellement à hauteur de 20.000USD (dollars américains vingt mille) et pour le surplus au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel elle se rapporte ;
- c) En l'état des sommes qui seraient dues par l'Amodiant à l'Amodiataire au titre de préfinancement effectué par ce dernier dans le cadre du contrat de collaboration, d'une part, et de la remise en état du site telles que prévues à l'annexe 6, d'autre part, compensation s'opérera à due concurrence entre les sommes dues par l'Amodiataire à l'Amodiant ;
- d) L'Amodiataire lors de la prise de possession des lieux, dans les conditions prévues à l'annexe 5 versera un montant de 100.000 \$US (dollars américains cent mille), à titre de préfinancement pour la totalité des permis d'exploitation concédés et tels que visés à l'annexe 3 ;



d) L'Amodiataire lors de la prise de possession des lieux, dans les conditions prévues à l'annexe 5 versera un montant de 100.000 \$US (dollars américains cent mille), à titre de préfinancement pour la totalité des permis d'exploitation concédés et tels que visés à l'annexe 3 ;

**Article9 :** Conformément à l'article 501 du Règlement minier, l'Amodiataire s'engage à transmettre, aux services compétents du Ministère des Mines, le rapport annuel d'activités ;

**Article10.** L'Amodiataire garantit à l'Amodiant le libre accès à toutes informations et documents susceptibles de lui permettre de remplir ses obligations et l'usage, pour elle, sans restriction, des infrastructure routières, fluviales et/ou aériennes situées à l'intérieur des périmètres amodiés ;

**Article11 :** L'Amodiataire est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour vivre en bonne intelligence avec les chefs coutumiers et les populations du milieu où se déroulent les travaux découlant du présent contrat ;

**Article12 :** Conformément à l'article 33 du Code Civil livre III, les parties s'engagent à exécuter ce contrat de bonne foi ;

### **III. Du Règlement des litiges**

**Article13 :** Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera résolu à l'amiable. Il sera fait appel à un Tribunal arbitral dans les présentes, selon la procédure ci-après : Chacune des parties désignera son arbitre, si après la désignation de son arbitre par le demandeur et la notification qui en sera faite au défendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier ne désignera pas un arbitre dans la quinzaine qui suit, cette désignation sera faite par Monsieur le Président du Tribunal d'un des Tribunaux de Kinshasa, statuant par ordonnance. Les arbitres ainsi désignés, désigneront un troisième ;

A défaut de désignation par eux dans la quinzaine, ce troisième arbitre sera nommé par Monsieur le Président d'un des Tribunaux de Kinshasa, à la requête de la partie contractante la plus diligente ;

Les trois arbitres devront statuer dans un délai d'un mois à compter du jour où ils se réuniront pour dresser un procès-verbal



d'acceptation de la mission. Ils pourront ordonner toutes mesures d'instruction et procéder à toutes auditions des parties étant précisé que les délais pour rendre la sentence seront automatiquement prolongés du délai nécessaire à l'exécution des mesures d'instruction qui pourront être ordonnées ;

Le Tribunal arbitral statuera à la majorité de ses membres ;

Le Tribunal arbitral statuera en qualité d'amiable compositeur et ne sera pas tenu de suivre les délais et les formes établis par les Tribunaux de droit commun, il statuera néanmoins selon le code minier de la République Démocratique du Congo et de son règlement minier. La ressource et les parties renoncent, par conséquent, à attaquer cette sentence par voie d'appel, de pourvoi en cassation, de requête civile ou autrement ;

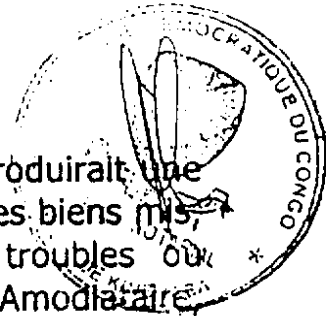
La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de son prononcé ;

En cas de décès, départ ou empêchement quelconque de l'un des arbitres désignés par les parties ou par le Monsieur le Président d'un des tribunaux de Kinshasa, il sera, dans la quinzaine à compter du jour où la connaissance de ce fait aura été donné, pourvu son remplacement soit par celle des parties qui l'avait précédemment désigné ou, à défaut par elle de le faire dans la quinzaine dudit événement, par le Président d'un des Tribunaux de Kinshasa statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente ou cas où l'arbitre qu'il s'agit de remplacer, aurait été nommé par requête dudit président ;

En cas de remplacement de l'un des arbitres, le délai prévu pour rendre la sentence sera prolongé d'un mois, les frais de dépôt et d'enregistrement éventuels de la sentence sont mis à la charge de la partie qui aura rendu le dépôt nécessaire ;

Outre la décision sur le fond, la partie succombant paie les frais de l'arbitrage entièrement mais au cas où aucune des parties succomberait entièrement, elle décide dans quelle proportion ces frais seront partagés entre les parties ;

**Article 14 :** L'Amodiant garantit l'Amodiataire contre tout trouble de jouissance ;



Au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une instance contre l'Amodiant en sa qualité de titulaire des biens mis à la disposition de l'Amodiataire à la suite des troubles ou dommages résultant de leur exploitation par l'Amodiataire, l'Amodiant informera immédiatement l'Amodiataire pour lui permettre d'assurer sa défense. Dans l'hypothèse où l'Amodiant aurait été obligé de prendre à sa charge les frais et débours, l'Amodiataire remboursera lesdits frais ;

**Article 15 :** Au cas où un tiers occasionnerait un trouble de droit sur les droits miniers amodiés ou biens mis à sa disposition par l'Amodiant, l'Amodiataire se réserve le droit d'appeler ce dernier en garantie devant une instance judiciaire, administrative ;

Au cas où l'Amodiataire serait évincé dans ses droits, à la suite de l'inaction, omission et du fait de l'Amodiant, ce dernier devra indemniser l'Amodiataire pour le préjudice lui causé ;

**Article 16 :** Le non paiement par l'Amodiataire des impôts, taxes et redevances dues à l'Etat et le non respect des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences quant à la pérennité des droits d'exploitation, entraînera la déchéance du présent contrat, selon la procédure visée ci-après ;

#### **IV. Dispositions finales**

**Article 17 :**

- a) Le présent contrat est conclu pour une durée correspondant à celle des Permis y attachés à dater de sa signature : soit 15 années, quoiqu'il en soit, l'Amodiataire sera prioritaire ;
- b) En cas de manquements graves de l'Amodiant à l'une des obligations majeures imposées par les lois et règlements ainsi que du présent contrat d'amodiation, de nature irréversible, l'Amodiant rappellera l'Amodiataire à l'ordre. En cas de manquements répétés aux clauses du présent contrat suivi du refus d'obtempérer aux injonctions de l'Amodiant et, en tant que de besoin, services de l'Etat, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de l'Amodiataire. Cette déchéance sera précédée d'une convocation de l'Amodiataire par l'Amodiant, à un entretien avec le représentant de ce dernier. Il sera donné à l'Amodiataire l'occasion de fournir toute explication qui lui semblera bonne, étant ici précisé que la convocation devra préciser expressément les manquements reprochés à

l'Amodiataire, de nature claire et précise. Si à l'issue de l'audition, l'Amodiant persiste dans sa volonté de faire constater l'acquisition de la clause résolutoire, elle mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Amodiataire de remédier aux carences, dans un délai de quinze jours, faute de quoi l'Amodiant constatera l'acquisition de la clause résolutoire et en tirera toutes conséquences que de droit ;

- c) Le contrat tombe caduc six mois après sa signature s'il ne connaît pas un début d'exécution, celle-ci s'entend de toute intervention de prospection ou de travaux sur le site tels que détaillé à l'article 6 ;

**Article 18 :** Le présent contrat comporte huit annexes qui en font partie intégrante, à savoir :

- Annexe 1 : Lettre DFSA à SAKIMA du 14/02/2005 ;
- Annexe 2 : Contrat de collaboration ;
- Annexe 3 : Patrimoine Minier cédé ;
- Annexe 4 : Etat des lieux 2005 ;
- Annexe 5 : Prise de possession ;
- Annexe 6 : Modalités de réalisation des travaux permettant l'exploitation des droits miniers ;
- Annexe 7 : Conditions d'indemnisation et de restitution en fin du contrat d'Amodiation.
- Annexe 8 : Lettre de D.M.C sprli du 09 septembre 2006 ;

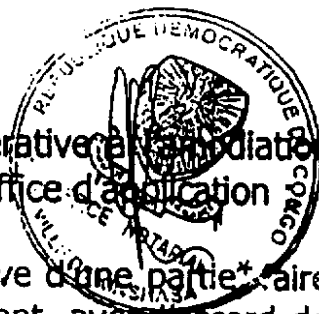
**Article 19 :** A l'expiration dudit contrat, la restitution des constructions et autres installations seront libres de toutes hypothèques, charges ou servitudes et seront restituées dans les conditions telles que fixées à l'annexe 7 ;

**Article 20 :** Tous documents, informations et renseignements fournis à l'Amodiataire ou obtenus par lui en exécution du présent contrat seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication et/ou divulgation ou consultation par des tiers sans l'accord préalable de l'Amodiant et réciproquement ;

**Article 21 :** Sans préjudice des dispositions relatives à l'enregistrement prévues à l'article 179 du Code Minier et à la prise de possession des lieux, le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature ;







**Article 22 :** Toute disposition légale ou réglementaire impérative à l'amodiation non reprise dans le présent contrat leur sera d'office d'application

**Article 23 :** Le présent contrat d'amodiation peut, à l'initiative d'une partie, faire l'objet de modification ou révision par un avenant, avec l'accord de l'autre ;

**Article 24 :** Toutes notification ou communications relatives au présent contrat d'amodiation doivent être faites aux adresses ci-après :

Pour l'Amodiant :

**SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA**

A l'attention du Président de Comité de Gestion

316, avenue Colonel LUKUSA

KINSHASA-GOMBE

E-mail : [sakimardc@yahoo.fr](mailto:sakimardc@yahoo.fr)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Pour DMC sprl :

**DFSA MINING CONGO**

A l'attention de l'Administrateur Gérant de la DMC sprl

27, avenue LUBEFU

KINSHASA-GOMBE

E-mail : [sbioko@yahoo.fr](mailto:sbioko@yahoo.fr)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2006, en quatre exemplaires originaux dont chacune des parties en reçoit un, les deux autres étant réservés pour usage administratif.

Pour l'Amodiant

Omer KYALIMBA KABANDA MPALA

Président

Emmanuel KIYUNGU MUBWANA

Mandataire en charge des Questions Juridiques

Pour l'Amodiatataire

Innocent BIKO SINGA

Administrateur Gérant Statutaire



ACTE NOTARIE



L'an deux mil six, le onzième jour du mois de novembre  
Nous soussignés Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de la ville de Kinshasa et y résidant, certifions que  
Le Contrat D' Amodiation Entre la société SAKIMA et la société D.M.C SPRL du 14 septembre  
2006.

dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présenté ce jour à Kinshasa par :  
Maître MAKALOMBOMBE LOKOMBE, Avocat - Conseil, résidant à Kinshasa sur l'avenue de la  
Nation, Local 2, Imm. Flamboyant, Rez- de- Chaussée, dans la commune de la GOMBE.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs BANGU Roger et MITEU MWAMBAY Richard  
Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis  
réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins  
Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits  
témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils  
sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans  
évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.  
En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du  
sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa

SIGNATURE DU COMPARANT

SIGNATURE DU NOTAIRE

Me MAKALOMBOMBE LOKOMBE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURE DES TEMOINS

BANGU Roger

MITEU MWAMBAY Richard

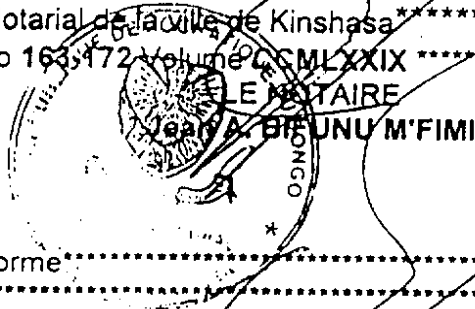
DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 3180 FC

Suivant quittance n°BV 58783 en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussignés, ce onze novembre de

L'an deux mil six à l'Office Notarial de la ville de Kinshasa

Sous le numéro 162.931 Folio 163.472 Volume CMLXXIX



Pour expédition certifiée conforme

Coût : 4770 FC

Kinshasa, le 11 novembre 2006

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

# ACTE NOTARIE

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le **vingtième** jour du mois de **février**. Nous soussigné, **SADIKI BIN IBRAHIM**, Notaire a.i. de la Ville de Kinshasa, certifions que l'Acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, Nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

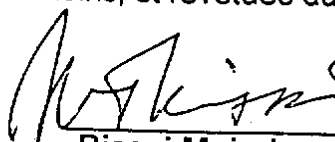
1. Monsieur **Risasi Msimbwa**, de nationalité zairoise, résidant à Kinshasa, 1ère rue Limete, représentant **Banro Resource Corporation, J.G. Cluff, A.T. Kondrat, P.H. Mitchell, L. Smets et P.M. Risasi** ;
2. Madame **Kashwantale Mubalama**, résidant à Kinshasa, c/° le Ministère du Portefeuille, représentant la République du Zaïre ;

Comparaissant en personne en présence des Citoyens **MATA KAHUNGU** et **NYEMBO FATUMA**, agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'Acte susdit a été faite par Nous, Notaire aux comparants et aux témoins;

Les comparants préqualifiés ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'Acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté ;

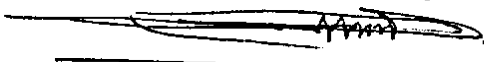
En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, les comparants et les témoins, et revêtues du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa ;

  
Risasi Msimbwa

SIGNATURE DES COMPARANTS :


  
Kashwantale Mubalama

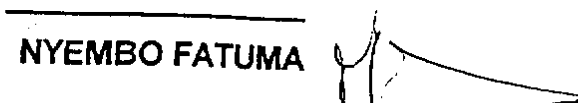
SIGNATURE DU NOTAIRE :



**SADIKI BIN IBRAHIM**  
Chef de Division

SIGNATURE DES TEMOINS :

  
MATA KAHUNGU

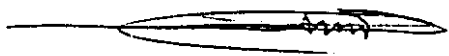
  
NYEMBO FATUMA

Droits perçus : Frais d'Acte :  
date de ce jour.

Zaires, suivant quittance numéro \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_

ENREGISTRE par Nous, soussigné, ce **vingtième** jour **du** mois de **février**  
mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa sous le  
numéro **116.295** ..... Folio **69 à 78** ..... Volume **CLXXXIII** .....

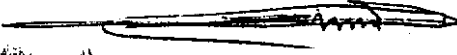
Le Notaire,



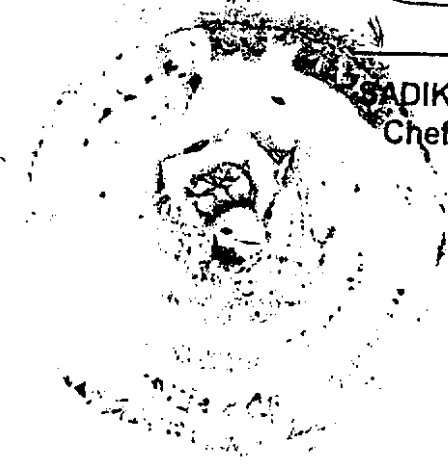
**SADIKI BIN IBRAHIM**  
Chef de Division

Pour expédition certifiée conforme :  
Coût : 20 Zaires - quittance numéro **1391128**  
Kinshasa, le **vingt février** mil neuf cent quatre vingt dix sept.-

Le Notaire,



**SADIKI BIN IBRAHIM**  
Chef de Division



M. NG.  
REPUBLIQUE DU ZAIRE  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE KINSHASA

ACTE DE DEPOT

A.S.N.° 10826

L'an mil neuf cent quatre-vingt SEIZE le.....HUITIEME..... jour de  
mois de AOUT.....

Nous soussigné, Th. OMEKENGE EMANGE, Greffier du Tribunal de Grande Instance de  
Kinshasa, certifions avoir reçu en dépôt le.....08/08/1996.....

conformément au décret du 27 Janvier 1987 ou 4 Mai 1912 un exemplaire de l'acte constitutif  
~~XXXXXXX~~ de la société SAKIMA SPRL et  
date du 02/08/1995 dont le siège est à Kinshasa.

perçu: 130.000  
Quit. n° 808  
du 08/03/1996.



*[Handwritten signature]*

Donné par  
LE GREFFIER DIVISIONNAIRE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
Th. OMEKENGE EMANGE  
Division